

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.811 du 19 juin 2012

A. 201.737/XI-18.258

En cause :

1. DUJARDIN Jérôme,
2. DUJARDIN Yves,
3. MICHEL Nadine,
ayant élu domicile chez
Me A. GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 septembre 2011 par Jérôme DUJARDIN, Yves DUJARDIN et Nadine MICHEL, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 2 septembre 2011 prise par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, lui octroyant une attestation d'orientation de type B excluant l'enseignement de transition et de technique de qualification;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 215.295 du 22 septembre 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes;

Vu le mémoire en réponse notifié aux parties requérantes le 30 novembre 2011;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 23 février 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT